

Le dossier complet est à envoyer selon les modalités précisées auprès de votre département actuel de gestion.

ANNEXE 3
PHASE COMPLEMENTAIRE PAR VOIE D'EXEAT/INEAT
RENTREE 2026

DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N° 2) « AU TITRE DU HANDICAP »
non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

La demande doit être transmise au plus tard le : **3 avril 2026**

L'attention des personnels est attirée sur le fait que
les dossiers incomplets ou réceptionnés après la date limite de dépôt auprès de la DAMAR¹ ne seront pas instruits.

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Département de rattachement de l'agent :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Courriel professionnel :

Situation actuelle :

- | | | |
|---|--|---|
| ☐ en activité | ☐ en poste adapté | ☐ inapte à ses fonctions |
| ☐ en congé maladie ordinaire | ☐ en congé longue maladie | ☐ en congé longue durée |
| ☐ autre (détachement, disponibilité etc.) précisez : | | |

Situation familiale :

- ☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Célibataire/Concubin(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve)

Bonification demandée en raison de la situation

- ☐ de l'intéressé(e) ☐ du conjoint ☐ d'un enfant à charge

Reconnaissance du handicap

- ☐ RQTH de l'intéressé(e) ☐ RQTH du conjoint
☐ Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005, à préciser :

Prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :

- ☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) pris en charge par la MDPH au titre du handicap enfant
☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) malade non connu de la MDPH

VŒUX

Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	

¹ affaires.medicales@ac-mayotte.fr / Rectorat de Mayotte – DAMAR/Bureau n°007 – BP 76 – Rue Sarahangue – 97600 MAMOUDZOU

Motivation :

En quoi la mutation sollicitée améliorera-t-elle les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou de l'enfant dans une situation de maladie grave ?

[illegible]

Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant étudiées exclusivement sur dossier, il importe de répondre précisément à cette question en indiquant notamment le lien entre la pratique, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, nécessité d'aménagement de l'habitat...). Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires.

Pour rappel et comme le précise les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité : « l'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements ».

Fait à

le :

Nom-prénom et signature de l'enseignant (e)